

PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2024

Légalement convoqué, le Conseil municipal de Vignoux-sous-les-Aix s'est réuni le 7 mars 2024 à 18h30 sous la présidence de Thierry COSSON, Maire, en séance ordinaire dans la salle du Conseil de la mairie et a délibéré sur les dossiers figurant à l'ordre du jour.

Présents

Mesdames et Messieurs : COSSON Thierry, Maire, CORDINA Yves, THOMASSET Jean, PETITHOMME Laurent, NOUBLANCHE Chrystelle, RAYNAL Damien, RAIMBAULT Aurélie, BAILLY Alain, DESHAIES Delphine, CARREL Thierry et MARCON Marie-Jeanne.

Absents excusés

Madame BERNIER Laëtitia

Monsieur ARCHAMBAULT Patrick donne pouvoir à Madame NOUBLANCHE Chrystelle

Monsieur VINCHON Stéphane

Monsieur MARTEAU Gilles donne pouvoir à Monsieur CARREL Thierry

Secrétaire de séance

Madame Marie-Jeanne MARCON

La séance commence à 18h30, le quorum étant atteint. La feuille de présence est signée par tous les membres présents.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 4 décembre 2023 est approuvé à la majorité des présents (2 abstentions).

ORDRE DU JOUR

1/ APPROBATION DU COMPTE DE GESTION COMMUNE 2023

En 2023, le compte de gestion a été dressé par les comptables suivants : M. Jean-Yves CARLA et Mme Bérangère MAURY.

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par les comptables accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que les comptables ont repris dans leurs écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'ils ont procédé à toutes les opérations d'ordre qui leur ont été prescrit de passer dans leurs écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023
- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par les comptables, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Décision prise à l'unanimité des présents

2/ VOTE COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNE 2023

Monsieur le Maire présente le compte administratif de l'exercice 2023 à l'assemblée, ainsi que l'état des restes à réaliser qui seront reportés sur l'exercice 2024. La note de présentation synthétique du compte administratif est annexée à la présente délibération.

Ensuite il quitte la séance et c'est Monsieur Yves CORDINA, son premier adjoint, qui prend la présidence et fait voter le compte administratif 2023 de la commune qui s'établit comme suit :

Fonctionnement

Dépenses	451.793,32 €
Recettes	532.974,36 €
Report excédent 002	107.312,42 €
Résultat cumulé	188.493,46 €

Investissement

Dépenses	492.899,72 €
Recettes	452.187,46 €
Report excédent 001	4.276,27 €
Résultat cumulé	-36.435,99 €
Restes à réaliser	-36.541,66 €
Total cumulé	-72.977,65 €

Hors de la présence de Monsieur Thierry COSSON, Maire, le Conseil municipal adopte, à l'unanimité des présents, le compte administratif 2023 de la commune.

3/ AFFECTATION DE RESULTAT BUDGET COMMUNE

Après avoir adopté le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil municipal décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

A/ Résultat de l'exercice : excédent	81.181,04 €
B/ Résultats antérieurs reportés	107.312,42 €
C/ Résultat à affecter (A+B hors RàR) (si C négatif, report du déficit ligne D 002)	188.493,46 €
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D/ solde d'exécution cumulé d'investissement : excédent	
D 001 (si déficit)	-36.435,99 €
R 001 (si excédent)	
E/ Solde des restes à réaliser d'investissement	-36.541,66 €
F/ Besoin de financement SI	72.977,65 €
G/ Affectation en réserves R 1068 en investissement	72.977,65 €
H/ Report en fonctionnement R 002	115.515,81 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'affecter, au budget primitif principal 2024 de la commune, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 comme suit :

- 1/ Vote au compte 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés" pour un montant de 72.977,65 €
- 2/ Vote de l'excédent de fonctionnement porté à la ligne budgétaire 002 pour un montant de 115.515,81 €

Décision prise à l'unanimité des présents

4/ INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 janvier 2024

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

**Rémunération brute perçue
au titre de la période courant
du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023**

**Montant de la prime de pouvoir d'achat
pour un temps complet**

Inférieure ou égale à 23700 €	266,67 € (1/3 du montant max de 800 €)
Supérieure à 23700 € et inférieure ou égale à 27300 €	233,33 € (1/3 du montant max de 700 €)
Supérieure à 27300 € et inférieure ou égale à 29160 €	200,00 € (1/3 du montant max de 600 €)
Supérieure à 29160 € et inférieure ou égale à 30840 €	166,67 € (1/3 du montant max de 500 €)
Supérieure à 30840 € et inférieure ou égale à 32280 €	133,33 € (1/3 du montant max de 400 €)
Supérieure à 32280 € et inférieure ou égale à 33600 €	116,67 € (1/3 du montant max de 350 €)
Supérieure à 33600 € et inférieure ou égale à 39000 €	100,00 € (1/3 du montant max de 300 €)

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1/ Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2/ Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3/ Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1/ pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Le montant de la prime sera proratisé en fonction du temps de travail de chaque agent.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- Confère au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Décision prise à l'unanimité des présents

5/ ATTRIBUTION SUBVENTION CRECHE HAUT COMME 3 POMMES

Vu les difficultés financières que rencontre l'association qui gère la crèche Haut comme 3 Pommes située à Saint-Martin-d'Auxigny,

Considérant que la communauté de communes s'engage à couvrir 50 % du déficit prévisionnel de l'année 2024,

Vu la conférence des maires du 13 février dernier au cours de laquelle les communes qui ont des administrés utilisant la crèche de Saint Martin ont approuvé le principe d'un financement en 2024, comme indiqué ci-après :

Communes	Montant à verser
ACHERES	402,29 €
ALLOGNY	560,62 €
FUSSY	1369,17 €
PIGNY	1120,92 €
QUANTILLY	213,63 €
ST GEORGES	720,67 €
ST MARTIN	5451,47 €
ST PALAIS	970,84 €
VASSELAY	2115,01 €
VIGNOUX	418,14 €
ST ELOY	380,09 €
MENETOU SALON	277,15 €

Considérant que des habitants de la commune de Vignoux-sous-les-Aix utilisent cette crèche comme mode de garde pour leur enfant,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 418,14 € à la crèche associative Haut comme 3 Pommes située à Saint-Martin-d'Auxigny
- d'imputer les dépenses au budget de la commune

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter ces deux propositions.

Décision prise à la majorité des présents : 8 pour et 5 contre

6/ ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en oeuvre de conventions de participation pour le risque "Prévoyance" et le risque "Santé", à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 - Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE en date du 1er janvier 2023 ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Vignoux-sous-les-Aix de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 octobre 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1er janvier 2025 une participation financière, pour le risque "Prévoyance", aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 7 € par mois et par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE, à effet au 1er janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Vignoux-sous-les-Aix et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 7 € brut mensuel, par agent, pour le risque "Prévoyance", à compter du 1er janvier 2025,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec TERRITORIA MUTUELLE et ALTERNATIVE COURTAGE.

Décision prise à l'unanimité des présents

7/ ADHESION CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, D'EURE-ET-LOIR, DE L'INDRE ET DU LOIR-ET-CHER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque "Prévoyance" et le risque "Santé", à compter du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1 - Prévoyance / lot 2 - Santé) ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 5 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Social Territorial Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Santé », pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la convention de participation « Santé » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement SOFAXIS/INTERIALE en date du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Vignoux-sous-les-Aix de participer à la procédure de consultation engagée par les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Santé » ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 octobre 2023 ;

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique.

Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025 une participation financière, pour le risque "Santé", aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de 15 € par mois et par agent.

L'autorité territoriale tient à préciser un élément important au regard de la participation employeur. En effet, cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département du Cher, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Cher du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » conclue entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et SOFAXIS/INTERIALE, à effet au 1^{er} janvier 2025,
- d'approuver la convention d'adhésion à intervenir entre la collectivité de Vignoux-sous-les-Aix et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et d'autoriser le Maire à signer cette convention,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation pour le risque « Santé »,
- d'instituer une participation financière à hauteur de 15 € brut mensuel, par agent, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2025,
- de dire que cette participation financière sera accordée aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation,
- de préciser que la participation employeur est attachée à la convention de participation et ne peut pas être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,

- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 5 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son adjoint, à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire, avec INTERIALE et SOFAXIS.

Décision prise à l'unanimité des présents

8/ CHOIX PRESTATAIRE CANDELABRES NOEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il avait été décidé d'investir dans l'achat de candélabres pour la décoration du centre bourg à l'occasion des fêtes de fin d'année. Plusieurs entreprises ont été contactées pour l'achat de 10 candélabres (5 de chaque modèle) et deux ont répondu.

DECOLUM pour un montant total de **3880,00 € HT**

soit 4656,00 € TTC (TVA 20%)

DISTRI FETES pour un montant total de **2095,00 € HT**

soit 2514,00 € TTC (TVA 20%)

Monsieur le Maire propose de retenir la proposition de DISTRI FETES, la mieux disante.

Ces candélabres sont destinés à la Route de Menetou. D'autres candélabres seront achetés (13 à priori) à la fin de l'année pour le centre bourg et la Route de Bourges.

Certains conseillers regrettent de ne pas avoir été consultés pour le choix des modèles retenus. Le Maire et son 3^{ème} adjoint rappellent que la décision a dû être prise rapidement pour pouvoir profiter d'une promotion. Le catalogue sera à la disposition du conseil municipal en mairie pour consultation avant la prochaine commande mais il faudra rester raisonnable sur les modèles choisis.

L'installation de ces candélabres nécessitera l'utilisation d'une nacelle et la pose devra être effectuée par une personne habilitée. Pour rappel, ces luminaires sont reliés à l'éclairage public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de retenir la proposition de DISTRI FETES, la mieux disante, pour un montant de **2095,00 € HT** et confère au Maire, ou à défaut son adjoint, toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires et signer les documents s'y rapportant.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

Décision prise à l'unanimité des présents

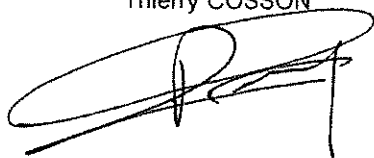
Affaires diverses :

- Thierry COSSON informe l'assemblée de l'envoi d'un courrier à la CCTHB pour demander le prolongement de la ligne Agglobus afin de desservir les communes de Saint Georges, Saint Martin d'Auxigny et Vignoux sous les Aix. Aucune garantie sur l'acceptation de cette demande, la CCTHB pouvant refuser de conventionner car cela impacterait toutes les entreprises et communes de plus de 11 salariés de la communauté de communes. L'ensemble des conseillers de la commune y est favorable, l'augmentation de l'offre des transports en commun étant importante pour la population rurale.
- Thierry COSSON informe l'assemblée du changement des deux aérothermes de la salle des fêtes, ceux-ci n'étant plus fiables. Tout le système électrique du chauffage sera refait à cette occasion. Les travaux commencent la semaine prochaine.
- Yves CORDINA a contacté 3 entreprises pour la rénovation du parquet de la salle des fêtes (il devrait être vitrifié). Il n'a reçu qu'un devis pour l'instant. Ces travaux bloqueront la salle des fêtes pendant une semaine mais il faut le faire car l'état du parquet ne s'arrange pas.
- Laurent PETITHOMME a demandé un devis pour agrandir l'entrée de la cuisine de la salle des fêtes afin de pouvoir y faire rentrer le frigo présent dans le hall actuellement.
- Des demandes de devis sont en cours pour la voirie. La commission voirie et bâtiments se réunira prochainement pour voir ce que l'on peut faire en 2024 (année de transition comptable) afin de préparer le budget primitif.
- Thierry COSSON rappelle que, suite à la réunion de restitution du CIT pour la rénovation énergétique de l'école, force a été de constater que le budget nécessaire serait trop important pour les finances de la commune. On s'oriente donc sur du modulaire (en accord avec l'équipe enseignante). Le montant au m² serait moins important, les délais de réalisation plus courts et cela permettrait d'étaler les dépenses. La commission bâtiment abordera le sujet. Une réflexion est en cours à ce sujet pour éventuellement demander une subvention DETR en septembre lors de la deuxième session.
- L'achat d'une nouvelle imprimante couleur pour la bibliothèque est prévu au budget.

La date du prochain conseil municipal pour le vote du budget primitif sera communiquée ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h03

Le Maire
Thierry COSSON

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and a long, horizontal stroke extending to the right.

Le secrétaire de séance
Marie-Jeanne MARCON

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected loops and a final, large circular flourish at the bottom.